ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réfugiés

Question écrite n° 33146

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Bouillonnec attire l'attention de M. le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sur le caractère caduque de la liste des titres de séjour permettant l'accès au logement social. Dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi instituant le droit au logement opposable, il a affirmé que le récépissé de la demande de titre de séjour d'une durée de trois mois, portant la mention « reconnu réfugié », ouvrait droit à la saisine des commissions de médiation DALO. Si la reconnaissance de ce droit doit être favorablement accueillie, il n'en reste pas moins inapplicable en l'état. En effet, ce récépissé n'est aucunement mentionné dans la liste des titres de séjour permettant l'accès au logement social définie par l'arrêté du 25 mars 1988 relatif « aux conditions de séjour des personnes physiques visées à l'article R. 4441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation ». Afin que les titulaires d'un titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié » puisse bénéficier effectivement du droit au logement opposable en accédant à un logement social, il souhaite savoir s'il compte mettre à jour l'arrêté du 25 mars 1988 précité.

Texte de la réponse

L'arrêté du 25 mars 1988 relatif aux conditions de séjour des personnes physiques visées à l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation énonce les titres de séjour qui permettent à un étranger de justifier de la condition de permanence du séjour, laquelle ouvre droit à un logement social. Cet arrêté n'est aujourd'hui plus à jour dans la mesure où il ne prend pas en compte les titres de séjour créés depuis cette date, résultant notamment de la loi 2006-911 du 24 juillet 2006 et de la loi 2007-1631 du 20 novembre 2007, ou bien des changements relatifs aux conditions de séjour des ressortissants de l'Union européenne. C'est pourquoi le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire est en train de procéder, avec le ministère chargé du logement, à une actualisation de cet arrêté, en cohérence avec le dispositif relatif au droit au logement opposable. Ce nouvel arrêté devrait être prochainement publié. La liste des titres ainsi modifiée prendra notamment en compte les titulaires de récépissés portant la mention « reconnu réfugié », « reconnu apatride » ou « bénéficiaires de la protection subsidiaire ».

Données clés

Auteur : M. Jean-Yves Le Bouillonnec
Circonscription : Val-de-Marne (11e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33146
Rubrique : Étrangers
Ministère interrogé : Immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire
Ministère attributaire : Immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 octobre 2008, page 8949

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE33146

Réponse publiée le : 17 février 2009, page 1623